



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire  
pour la régularisation des conditions d'exploitation dans le cadre de l'installation d'un JA avec mise  
à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KERALAE  
au lieu-dit "Kerdalae" à PLONEVEZ-PORZAY

AP n° 2014059-0001 du 28 février 2014

N° 8-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 292/2001 A du 10 octobre 2001 autorisant le GAEC CORNIC Frères à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Kerdalae" à PLONEVEZ-PORZAY ;

VU la création de l'EARL DE KERALAE faite dans le cadre d'une scission de l'élevage porcin et laitier du GAEC CORNIC Frères suite au départ en retraite d'un des co-gérants du GAEC, M. Pierre CORNIC ; exploitation reprise sous deux entités distinctes :

**- L'EARL DE KERALAE** (gérant M. Daniel CORNIC ) reprenant, à effectifs autorisés et azote constant l'ensemble de l'atelier porcin ce conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001

**- L'EARL LEZENVEN** reprenant l'ensemble de l'atelier bovin conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001, ainsi que la quasi-totalité du foncier.

VU le dossier déposé le 24 juin 2013 par l'EARL DE KERALAE (gérant : M. Daniel CORNIC) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation des conditions d'exploitation dans le cadre de l'installation d'un JA avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KERALAE au lieu-dit "Kerdalae" à PLONEVEZ-PORZAY ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 3 juillet 2013

VU le rapport n° EN1301141 du 23/10/2013 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 novembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du Code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 8 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations l'**EARL DE KERDALAE** situées au lieu-dit "**Kerdalae**" à **PLONEVEZ-PORZAY** (*siège social "Kerdalae" à PLONEVEZ-PORZAY*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 1578 animaux-équivalents répartis comme suit :

- 162 reproducteurs (truies et verrats),
- 972 porcs charcutiers et cochettes non saillies, dans la limite 3240 animaux produits /an
- 600 porcelets en post sevrage

### **Article 2 : Prescriptions**

2.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

### **2.2 – Autres prescriptions**

- **Gestion du risque phosphore :**  
Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.
- **Analyses d'eau et de terre :**  
La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- **Rampe :**  
L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 28 février 2014

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé :  
Martin JAEGER

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLONEVEZ-PORZAY
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KERDALAE – PLONEVEZ-PORZAY